



1110926801

DATE DEPOT : 2011-11-23

NUMERO DE DEPOT : 2011R109615

N° GESTION : 2007B22902

N° SIREN : 500825716

DENOMINATION : 110 JEROME DREYFUSS

ADRESSE : 36 Boulevard De La Bastille 75012 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/09/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

0713 22902

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT - 12 ENNE BEL-AIR
Le 02/11/2011 Bordeaux n°2011/563 Case n°16
Ex: 3695
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cent cinquante euros
Mandat reçu : cinq cent cinquante euros
L'Agent
Valérie AUDIN
Agente administrative des Impôts

SOCIETE 110 JEROME DREYFUSS

Société par actions simplifiée
au capital de 320 000 euros
Siège social : 36 Boulevard de la Bastille
75012 PARIS
500 825 716 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
PRESIDENT
DU 30 SEPTEMBRE 2011**

PA 30/9/11 Au 1 MJ
PC

L'an deux mille onze,
Le trente septembre,
A dix-huit heures,

Madame Rachel CHICHEPORTICHE, en qualité de Président, a pris les décisions suivantes relatives à :

- Exercice de droits de souscriptions attachés aux bons de souscriptions autonomes (« BSA ») émis par la Société et constatation de l'augmentation corrélative du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

GFC DE PARIS
23 NOV. 2011
109615
Dépôt

EXERCICE DE DROITS DE SOUSCRIPTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le Président rappelle que par délibération en date du 6 juin 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a :

- décidé l'émission de bons de souscriptions autonomes (« BSA ») par la création de 150.000 BSA,
- arrêté les conditions et modalités d'émission et de souscription de ces BSA
- supprimé le droit de préférentiel de souscription aux 150.000 BSA au profit exclusif des mandants de la société Audacia assujettis à l'ISF et / ou à l'IRPP,
- donné tous pouvoirs au Président à l'effet, de procéder à la réalisation, en une ou plusieurs fois, de l'émission des BSA donnant droit à l'attribution d'actions de préférence ; de fixer, dans la limite de l'autorisation de l'assemblée, les modalités d'attributions des Actions de Préférence ; d'aviser la Société Audacia de l'émission des BSA et de recueillir les souscriptions des mandants de cette dernière ; de clore les souscriptions des BSA,

Dans ces conditions, le Président a constaté par délibération en date du 30 septembre 2011 que 135.399 BSA sur les 150.000 BSA émis ont été souscrits avant le 30 septembre 2011 par les mandants de la société Audacia assujettis à l'ISF et / ou à l'IRPP et que par suite l'émission est close.

Ensuite, le Président rappelle que par délibération en date du 6 juin 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a également :

PC

- arrêté les conditions d'exercice des BSA (l'exercice des BSA pouvant être réalisé jusqu'au 30 septembre 2011, chaque BSA donnant le droit de souscrire à une (1) Action de Préférence de la Société) ;
- décidé que :
 - o les Actions de Préférence souscrites au moyen de l'exercice des BSA seront souscrites au prix unitaire de 10 euros, soit avec une prime d'émission de 9,75 euros par titre de capital, devront être souscrites en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre,
 - o les souscriptions des Actions de Préférence seront reçues au siège social de la Société,
 - o la souscription des Actions de Préférence pourra être réalisée jusqu'au 30 septembre 2011,
 - o l'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.
- décidé, en conséquence de l'émission des BSA et afin de permettre au souscripteur des BSA d'exercer son droit de souscription, une augmentation de capital différée de la Société résultant de l'exercice des BSA pour un montant maximum de 37.500 euros ;
- donné tous pouvoirs au Président à l'effet, de constater l'exercice des BSA émis et les augmentations consécutives de capital, de modifier les statuts en conséquence et d'effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital.

2) Puis, le Président indique que la Société Audacia lui a adressé une lettre dans laquelle elle manifeste son intention d'exercer le droit de souscription attaché aux BSA pour le compte de ses mandants, accompagnée d'un bulletin de souscription et du contrat d'émission des BSA et qu'il convient, pour le Président, de constater le nombre d'Actions de Préférence émises à titre d'augmentation du capital de la Société par suite de l'exercice de ce droit de souscription ainsi qu'à leur libération intégrale et d'apporter les modifications nécessaires aux clauses de statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

3) Le Président constate alors que :

- les mandants de la Société Audacia, titulaires de 135.399 BSA exercent leurs droits pour la souscription de 135.399 Actions de Préférence nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital, au prix unitaire de 10 euros, soit avec une prime d'émission de 9,75 euros par titre de capital, représentant un montant nominal de 0,25 euro par part ;
- les mandants de la Société Audacia se sont libérés intégralement de leurs souscriptions par versement en numéraire ; et
- qu'ainsi se trouve réalisée une augmentation de capital de 33.849,75 euros.

La différence entre le prix de souscription des actions nouvelles et leur valeur nominale constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la Société.

Conformément aux conditions de l'émission des BSA, les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2011, décide de modifier les statuts comme suit :

A la fin de l'ARTICLE 4 – OBJET des statuts, il est ajouté le paragraphe suivant :

« La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2017 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- o identité de clientèle;*
- o prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;*
- o nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

Les articles 6 et 7 des statuts sont désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 6 - Apport

Le capital social, fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (353.849,75 €), représente les apports effectués initialement à la société et les augmentations successives du capital; savoir :

- A concurrence de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS, le montant des apports en nature effectués lors de la constitution, ci 320.000 euros.*

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en nature les biens suivants :

1. Aux termes d'un acte d'apport, Monsieur Michel DREYFUSS a fait apport à la Société de la participation suivante :

TROIS MILLE NEUF CENT VINGT SEPT (3.927) parts de la Société 109, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, divisé en 7.700 parts, dont le siège social est 36, boulevard de la Bastille – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 243 935.

Lesdites parts étant évaluées à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT (163.200) euros.

2. Aux termes d'un acte d'apport, Madame Rachel CHICHEPORTICHE a fait apport à la Société de la participation suivante :

TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE (3.773) parts de la Société 109, société à responsabilité au capital de 7.700 euros, divisé en 7.700 parts, dont le siège social est 36, boulevard de la Bastille – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 243 935.

Lesdites parts étant évaluées à la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT (156.800) euros.

3. L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur Jean-François PLANTIN désigné à l'unanimité des futurs associés.

- A concurrence de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES, le montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2011 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 30 septembre 2011, ci 33.849,75 euros

TOTAL DES APPORTS : 353.849,75 euros »

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (353.849,75 €), divisé en un million quatre cent quinze mille trois cent quatre-vingt dix neuf (1.415.399) actions de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune, entièrement libérées, dont 1.280.000 actions ordinaires et 135.399 actions de préférence intitulées « ADP2011 ».

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il a été créé à titre permanent des actions de préférence ADP2011, suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2011 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 30 septembre 2011, assorties en particulier d'un dividende prioritaire et d'un droit prioritaire au boni de liquidation. Les ADP2011 sont soumises à toutes les stipulations statutaires, sous réserve des droits et dispositions spécifiques prévus aux articles 8.5 (Réduction de capital social), 9.3 (Tenue de registre des ADP2011), 10.1b (Dividende prioritaire); 13 (Option de rachat), 14 (Droit de sortie conjointe); 15 (Obligation de sortie totale), 16 (Représentation pour la vente des ADP), 23.4 (Modification des statuts et des droits attachés aux ADP2011), 26 (Représentant des Porteurs des ADP2011), 28.2. (Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2011), 32.2b. (Droit prioritaire au boni de liquidation) des présents statuts. »

A la fin de l'ARTICLE 8 – Droits et obligations attachés aux actions des statuts, il est ajouté le paragraphe suivant :

« 8-5. Réduction de capital social.

Tant que les ADP2011 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord unanime des Porteurs des ADP2011 réunis en Assemblée Spéciale. »

Le reste de l'article reste inchangé.

L'article 9 des statuts est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 9 - Forme des actions

9-1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

9-2. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9-3. Tenue de registre des ADP2011

Le registre des mouvements des ADP2011 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2011 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2011 ou à tout autre tiers de son choix. »

Le paragraphe 10.1 de l'ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions des statuts, est remplacé par le paragraphe suivant :

« 10-1a. Dividendes attachés aux actions ordinaires

Toute action ordinaire, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente:

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10-1b. Dividendes prioritaires attachés aux ADP2011

Chaque ADP2011 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Le taux du Dividende Prioritaire est nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2017, et il est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au cours des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2011, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2011 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou que la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2011 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Une fois payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la société (« le Dividende Ordinaire », à l'exception d'ADP2011, dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice social.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2017, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article 13 des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2011 un dividende complémentaire (« le Dividende Complémentaire ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2011 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2011 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Après l'ARTICLE 12 – Agrément des statuts, il est ajouté 4 nouveaux articles numérotés de 13 à 16 :

« ARTICLE 13 - Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2011 s'engage irrévocablement à céder au principal actionnaire, soit ensemble Jérôme DREYFUSS et Rachel CHICHEPORTICHE, ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2011 qu'il détient pour un montant par ADP2011 égal à 110% x 10 € (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2011 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions

déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2011.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2011 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2011 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2011 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2011 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2011 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Les Porteurs des ADP2011 et le Représentant des Porteurs des ADP2011 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2011, le Représentant des Porteurs des ADP2011 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2011 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter. »

« ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe

14-1. A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l'« **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement,

Les Porteurs des ADP2011 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2011, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2011 la possibilité de lui transférer une

partie ou la totalité des ADP2011 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

14-2. En conséquence, dans la situation visée à l'Article 14-1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2011 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

14-3. Les Porteurs des ADP2011 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article 14-2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2011 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2011.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2011 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2011 en précisant le nombre d'ADP2011 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2011 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2011 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2011 que les Porteurs des ADP2011 souhaitent céder (ci-après désignés les « ADP2011 Offertes »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2011 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2011 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2011 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2011 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2011 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2011, à la cession des ADP2011 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article 14-3.

14-4. A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2011 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2011 Offertes.

14-5. Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2011 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article 14-3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

14-6. Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2011 Offertes par les Porteurs des ADP2011, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2011 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au présent Article 14-2 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2011 Offertes par les Porteurs des ADP2011 mais ne payait pas les ADP2011 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti au présent Article 14-2, au paiement des ADP2011 Offertes à l'Acquéreur.

14-7. Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Actionnaire Ultime »), les Porteurs des ADP2011 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles 14-1, 14-2, 14-3, 14-4, 14-5 et 14-6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l' « Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2011 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2011 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. »

« ARTICLE 15 - Obligation de Sortie Totale »

15-1. A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrait(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l' « Offre ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2011 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2011, céder au Bénéficiaire les ADP2011 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2011, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "Cessionnaire Envisagé"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'Actionnaire Concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2011 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et.

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "Opération Complexe"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

15-2. Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2011 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article 15-1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article 15-1 ci-dessus.

15-3. Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2011 encore détenus par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

15-4. Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

15-5. Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2011 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2011 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2011 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2011 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2011 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2011 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

15-6. Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article 15-5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2011 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente

(30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2011 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

15-7. Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2011; pour les ADP2011, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article 15-5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé: »

« ARTICLE 16 - Représentation pour la vente des ADP2011

Le Représentant des Porteurs des ADP2011 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2011 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2011 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (Article 13) du Droit de sortie conjointe (Article 14) et de l'Obligation de Sortie Totale (Article 15) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2011, emportent valablement le transfert des ADP2011, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. »

En conséquence, les articles anciens 13 à 21 sont renumérotés de 17 à 25.

A la fin de l'ARTICLE 23 (nouvelle numérotation) – Règles de majorité, il est ajouté un nouveau paragraphe :

« 23.4. Modification des statuts et des droits attachés aux ADP2011

Toutes modifications des statuts venant modifier les Articles 8.5 (Réduction de capital social), 9.3 (Tenue de registre des ADP2011), 10.1b (Dividende prioritaire), 13 (Option de rachat), 14 (Droit de sortie conjointe), 15 (Obligation de sortie totale), 16 (Représentation pour la vente des ADP), 26 (Représentant des Porteurs des ADP2011), 28.2 (Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2011), 32.2b (Droit prioritaire au boni de liquidation), ou venant modifier les droits attachés aux ADP2011 ou augmenter les obligations imposées aux Porteurs des ADP2011 devront avant d'être soumises au vote d'une assemblée générale extraordinaire de la Société avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2011. »

Le reste de l'article reste inchangé:

Après l'ARTICLE 25 (nouvelle numérotation) – Assemblées, il est ajouté un nouvel article :

« ARTICLE 26 - Représentant des Porteurs des ADP2011

Les Porteurs des ADP2011 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le Représentant des Porteurs des ADP2011 ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2011 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2011. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2011 au titre des présents statuts sera réputée avoir été

correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2011 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2011 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2011 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2011.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2011 (« les Assemblées Spéciales »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2011. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum pour la première convocation où les Porteurs des ADP2011 participant à l'Assemblée Spéciale doivent posséder au moins un tiers des ADP2011.

Le Représentant des Porteurs des ADP2011 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2011, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2011, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2012. Elle sera égale pour la première année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2011 augmenté de la TVA. Pour chacune des années suivantes, la rémunération sera égale au montant perçu par Audacia la première année indexé sur l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, en prenant comme base de départ le dernier indice publié à la date du 1^{er} mars 2012.

Pour l'année d'émission des ADP2011, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2011, et sera payée concomitamment au premier versement.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2011 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2011 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2011 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2011. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2011 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2011.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie à l'article 13 des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2011 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2011 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 553.250,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris. »

En conséquence, les articles anciens 22 à 28 sont renumérotés de 27 à 33.

A la fin de l'ARTICLE 28 (nouvelle numérotation) – Information préalable des associés, il est ajouté le paragraphe suivant :

« 28.2. Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2011

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2011 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2011.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2011 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2011. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2011 au Représentant des Porteurs des ADP2011 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2011 les informations suivantes :

- *les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;*
- *un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2011 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2011 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2011 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;*
- *une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2011 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.*

Le Représentant des Porteurs des ADP2011 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2011 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2011 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur. »

Le reste de l'article reste inchangé.

L'article 32 (nouvelle numérotation) des statuts est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société.

32.1. *La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.*

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à

en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

32.2a. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

32.2b. Droit prioritaire au boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « Boni de liquidation ») sera en priorité distribué comme suit :

- Au remboursement de la valeur nominale des ADP2011 aux Porteurs des ADP2011. Toutefois si le Boni de liquidation ne suffit pas à rembourser la valeur nominale des ADP2011 à chacun des Porteurs des ADP2011, alors le solde du Boni de liquidation sera réparti entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.*
- Au paiement aux Porteurs des ADP2011 d'un montant égal pour chaque ADP2011 au Prix de Rachat diminué de la valeur nominale. Toutefois si le Boni de liquidation existant ne suffit pas à verser ce montant à chacun des Porteurs des ADP2011, alors le solde du Boni de liquidation sera réparti entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.*
- Dans la mesure du Boni de liquidation disponible restant, après remboursement à chacun des Porteurs des ADP2011 de la valeur nominale des ADP2011 et du montant par ADP2011 égal au Prix de Rachat diminué de la valeur nominale, les Porteurs des ADP2011 recevront comme les porteurs des autres catégories d'action existantes une part de celui-ci proportionnelle à leur participation au capital social de la Société.*

32.2c. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

32.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Fait à Paris, le 30 septembre 2011

R Chicheportiche

Le Président
Mme Rachel CHICHEPORTICHE